



VOLET B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
Au
Moniteur
belge



05131554

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

13-09-2005

Pr le Greffier
Ph Greffe

Dénomination : « DEPREZ-DARMONT »

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de la Vallée, 49 – 5060 VELAINESUR-SAMBRE

N° d'entreprise : 0473.285 071

Objet de l'acte : Augmentation de capital et modifications diverses des statuts

D'un procès-verbal dressé par le notaire Marc GHIGNY, à Fleurus, en date du 6 septembre 2005, portant à la suite la mention d'enregistrement suivante : « ENREGISTRE A FLEURUS, Deux RÔLES sans RENVOI, Le 08 SEP 2005, Vol. 154 Fio 90 Case 15, Reçu : trois cents euros (300,00) s L'Inspecteur principal Ph. BLONDIAUX »

Les associés de la société privée à responsabilité limitée « DEPREZ-DARMONT », ayant son siège social à Sambreville section Velaine sur Sambre, rue de la Vallée, numéro 49, ont adopté les résolutions suivantes :

1) L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de soixante mille euros (60.000 €) pour le porter de soixante-cinq mille euros (65.000 €) à cent vingt-cinq mille euros (125.000 €), par la création de trois cent parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, et jouissant des mêmes droits que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir du six septembre deux mille cinq.

Les parts sociales nouvelles seront émises chacune au prix de deux cent euros chacune.

Ces parts sociales nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et libérées à concurrence de un/tiers à la souscription.

2) Monsieur Daniel Georges Guy Deprez et son épouse Madame Nadine Francine Marie Rosina Ghislaine Darmont, de Sambreville section Velaine sur Sambre, rue de la Vallée, 49, ont déclaré avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation active et passive de la société.

Ils ont déclaré souscrire les trois cent nouvelles parts sociales au prix de soixante mille euros (60.000 €)

Conformément à l'article 311 du Code des Sociétés, un/tiers des apports en numéraire, soit la somme de vingt mille euros (20.000 €) a été préalablement à la présente augmentation de capital déposée par un versement auprès de la Banque ING sous le numéro de compte : 360-1225918-38.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société.

Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant aura informé la Banque ING de la passation du présent acte.

Une attestation de ce dépôt en date du vingt-quatre août deux mille cinq est restée annexée à l'acte d'augmentation de capital.

3) L'assemblée a constaté et requis le notaire Marc GHIGNY à Fleurus d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite ; que les parts sociales souscrites en numéraire sont libérées à concurrence de un/tiers ; et que le capital est ainsi effectivement porté à cent vingt-cinq mille euros (125.000 €) et représenté par six cent vingt-cinq parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingt-cinquième du capital social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

4) L'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts qui sera dorénavant libellé comme suit :

« Article 5.

« Le capital social est fixé à CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS Il est représenté par six cent vingt-cinq parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingt-cinquième du capital social Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à vingt mille euros et représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du quatre avril deux mille trois tenue devant Maître Marc GHIGNY, Notaire à Fleurus, le capital social a été porté à soixante-cinq mille euros (65.000 €) avec émission de deux cent vingt-cinq parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Les parts sociales nouvelles attribuées en rémunération de l'apport en nature ont été entièrement libérées et les parts sociales nouvelles souscrites en numéraire ont été libérées à concurrence de quatre/cinquième.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du six septembre deux mille cinq tenue devant Maître Marc GHIGNY, Notaire à Fleurus, le capital social a été porté à cent vingt-cinq mille euros (125.000 €) avec émission de trois cent parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Les parts sociales nouvelles souscrites en numéraire ont été libérées à concurrence de un/tiers.

Le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire Il pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis de un mois signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément à l'article huit des statuts, les parts de l'associé défaillant

Cette reprise aura lieu à la valeur des parts établie sur base du bilan sous déduction des sommes restant à payer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation recommandée d'avoir dans les dix jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte lui-même acquéreur des parts du défaillant, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce du siège social.

Le transfert ne pourra toutefois être inscrit au registre qu'après que le gérant aura constaté que la société est entrée en possession du prix de cession et du montant, augmenté des accessoires, du versement à effectuer sur les parts du défaillant. L'inscription du transfert une fois effectuée, le gérant mettra le prix de la cession à la disposition du défaillant.

5) L'assemblée a conféré tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment la coordination des statuts.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte d'augmentation de capital et la coordination des statuts.

Notaire Marc GHIGNY